



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 055

### RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT 32 RUE TERRAY DE VINDÉ À TAVERNY, DU MERCREDI 18 FÉVRIER AU MERCREDI 18 MARS 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté n° AT2026-054 en date du 03 février 2026, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux sis 32 rue Terray de Vindé à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre de la pose d'une benne, du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2026,

**Considérant** l'autorisation à occuper le domaine public, sis 32 rue Terray de Vindé à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2026;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis 32 rue Terray de Vindé à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2026 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de stationnement, sis 32 rue Terray de Vindé à Taverny, du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2026 ;

Publication le :

11 / 02 / 26

Notification le :

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre la pose d'une benne par la société « TEMSOL » pour son client, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2026.**

### **Article 2 :**

Pour permettre la pose de la benne sur l'équivalent de deux places de stationnement, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, sis du n°32 rue Terray de Vindé à Taverny.

### **Article 3 :**

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de polices et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- empiètement sur chaussée.

### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

### **Article 5 :**

La signalisation et le balisage du chantier, la protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au Code de la route en vigueur (Tri Flash de chaque côté de la benne).

Le bénéficiaire sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 6 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 7 :**

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 8 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation à : la société TEMSOL, cars Lacroix, syndicat Tri-Action, service communication, SDIS95, police nationale.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 04 février 2026**

  
**Le Maire,**  
  
**Florence PORTELLI**